

LES ELEMENTS JURIDIQUES DE *PAHELIN* ET LA LOCALISATION DE L'ŒUVRE*

Des nombreux travaux consacrés à la *Farce de M. Pathelin*, deux seulement à notre connaissance en ont abordé l'étude sous l'angle de l'histoire des institutions. Dans un article de la *Romanic Review*, M. Harvey a essayé de déterminer les institutions judiciaires qu'avait en vue l'auteur¹. Dans sa thèse récente sur l'avocat dans la littérature française, M. Daucé a recherché ce que la pièce nous apprend sur la vie professionnelle des avocats au moyen âge².

Tributaire de ces devanciers, nous voudrions ici reprendre dans leur ensemble les éléments proprement juridiques de la célèbre farce pour essayer d'en pénétrer le sens, d'en dégager l'intérêt pour l'historien des institutions, et surtout rechercher ce qu'ils peuvent nous enseigner sur la localisation de l'œuvre.

Ces éléments d'ordre juridique peuvent être groupés sous trois chefs : organisation judiciaire, procédure, formalités entourant la conclusion d'une vente mobilière.

La première partie de *Pathelin* nous montre comment l'avocat se fait délivrer à crédit une pièce de drap et comment le marchand, berné par les manœuvres de *Pathelin* et de *Guillemette*, doit renoncer à se faire payer. On y peut naturellement glaner quelques indications sur la formation du *contrat de vente*.

Dans sa conversation avec Guillaume, *Pathelin* ne se présente pas comme un acheteur ; après avoir évoqué de vieilles relations de famille, il admire la marchandise du drapier, qu'il apprécie en connaisseur plutôt qu'en client. Il se laisse en quelque sorte séduire par les belles pièces de drap et ne peut s'empêcher, dit-il, de consacrer à en acquérir un bon métrage une partie de la somme importante qu'il avait mise de côté pour *retraire une rente*, opération à ce

* Cet article a été initialement publié dans la revue *Romania*, 73 (1952) p. 200-226.

¹ M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », *Romanic Review*, 31 (1940), p. 313-333.

² L. Daucé, *L'avocat vu par les littérateurs français*, Thèse Dactylographiée, Rennes, 1947, p. 66-68 ; 78 ; 90 et suiv.

point familière aux spectateurs qu'aucune explication n'est donnée à son sujet.

Nous reviendrons plus loin sur ce *retrait*. Retenons pour le moment que par son mensonge, Pathelin n'a d'autre but que d'obtenir la confiance du marchand à l'égard d'un client qui peut disposer de quatre-vingts, écus d'or. Non sans quelque réticence, Guillaume se montre disposé à vendre à maître Pathelin ce qu'il voudra. Pathelin ne manque pas de profiter de ces bonnes dispositions et, avant même de savoir le prix du drap, il remet au marchand « le denier à Dieu » :

Avant ! Combien me coustera
230. La premiere aulne ? Dieu sera
Payé des premiers, c'st rayson.
Vecy ung denier, ne faisons
Rien qui soit, ou Dieu ne se nomme.

Quelle est la portée de ce *denier à Dieu* ? La question ne manque pas d'être embarrassante. Une double remarque s'impose ici.

En premier lieu, cette remise précède la phase essentielle de la transaction, celle au cours de laquelle les parties se mettent d'accord sur la chose et sur le prix (v. 236 à 279). On précise d'abord le prix d'une aulne de drap, puis le métrage nécessaire, enfin Guillaume fait son compte : six aulnes à 24 sols font 9 francs, soit six écus. Il n'y a plus qu'à payer. Payer plus tard, acheter à crédit ? Pathelin esquisse cette solution, mais n'insiste pas³ ; le paiement aura lieu à son domicile. Guillaume est cependant toujours inquiet, il voudrait être payé immédiatement⁴. Les protestations d'amitié, les mensonges et les flatteries de Pathelin n'ont pas endormi sa méfiance naturelle. Il faut, pour qu'elle fléchisse complètement, le geste audacieux de l'avocat mettant le drap sous sa robe - joint à l'espoir d'être bientôt payé en or⁵. La scène est admirable : le plus simplement du monde l'avocat a réussi à substituer à la *vente au comptant* que voulait le marchand, une *vente à crédit*. Vente au comptant ou vente à crédit, peu importe au demeurant pour notre propos. Ce que l'on veut retenir ici, c'est que la remise du denier à Dieu a précédé la formation du contrat.

Mais il y a plus ; Pathelin, tout fier de son succès, en fait part à Guillemette

³ Cf. v. 280 : « Or, sire, les voulez vous croire ».

⁴ Cf. v. 296 : Commencer sa journée par une vente à crédit risque de lui porter malheur. A quoi Pathelin répond qu'il va l'*étrenner* en donnant des écus d'or.

⁵ Cf. v. 307-337.

et lui explique qu'il a eu la pièce de drap pour un denier parisis⁶. Et, comme elle pense qu'en réalité son mari a souscrit un engagement écrit et que, faute de payer à l'échéance du *brevet*, on pourra faire saisir et vendre les quelques meubles du ménage, Pathelin précise qu'il s'agit d'un denier à Dieu et qu'encore il eût pu épargner cette dépense en disant : *la main sur le pot*⁷.

Pathelin a considéré la remise du denier comme indispensable au succès de son opération. Doit-on la regarder également comme une condition de la validité de la vente ? Ce serait aller à l'encontre de l'opinion de beaucoup d'historiens du droit qui enseignent que, dès la fin du XIII^e siècle, le consentement des parties suffit à donner naissance au contrat et que, bien avant le XV^e siècle, aucun formalisme déterminé n'est nécessaire à la validité de la vente au comptant⁸. Mais une telle conclusion n'est en aucune mesure

⁶ Cf. le dialogue, vers 372 à 394.

⁷ « Ce fut pour le denier à Dieu.

395. Et encore se j'eusse dit :

« La main sur le pot », par ce dit

Mon denier me fust demouré. »

⁸ En ce sens : Philippe de Beaumanoir, *Les Coutumes de Beauvaisis*, n° 999, *Le Livre de Justice et Plet*, 1, 2, 7, A. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, Paris, 1883, p. 33 et suiv., F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, 1930, p. 535 : « Au XIV^e s. il n'existait plus aucune trace de formalisme » ; et dans un sens analogue J. Yver, *Les contrats dans le très ancien droit normand*, Paris, 1926, p. 10-32. Certains historiens pensent toutefois qu'en disant que « toutes conventions sont à tenir », les auteurs du XIII^e siècle ne font qu'exprimer un droit en formation, qui rencontre encore des oppositions (*Le Conseil de Pierre de Fontaines*, XV, 13) et qui repose en définitive sur une généralisation abusive d'un principe de droit romain. Dans la pensée de la plupart des juristes du XIII^e, voire du XIV^e siècle, la formule n'aurait d'autre portée que d'affirmer la validité des contrats formalistes, admis et reconnus par le droit positif de leur époque, et de certains contrats consensuels, dont la vente, connus du droit romain. En ce sens, F. Spies, *De l'observation des conventions en droit canonique*, Nancy, Thèse dactylographiée, 1928, p. 147 et suiv. ; et dans un sens un peu différent J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, Paris, 1907, p. 455 ; cf. aussi Paul Viollet, *Histoire du Droit Civil français*, Paris, 1893, p. 601. Selon M. Spies, il y aurait lieu de reculer jusqu'au XIV^e siècle l'abandon de tout formalisme dans la formation des contrats. Le texte de Pathelin pourrait passer pour une illustration de ce point de vue. Il montrerait même que la vente n'était pas comme à Rome un contrat purement consensuel et qu'il était nécessaire qu'elle fût entourée d'un certain formalisme. L'influence du droit romain aurait été mise en échec par les nécessités et les habitudes commerciales.

Mais, sans qu'il soit besoin d'aller jusque-là et de prendre parti dans la controverse, il suffira d'observer que l'avocat s'en tient aux usages communément suivis par la pratique, sans s'embarasser de théorie juridique. Et il est bien connu que les usages populaires, ceux suivis dans les marchés et les foires, restent volontiers formalistes et sont en retard sur les idées des juristes, de telle sorte que l'interprétation présentée dans notre texte nous paraît un minimum qui doit être accepté sans difficulté. Elle montre que Pathelin est particulièrement averti des

imposée par le texte. Même au moment où le simple accord des volontés est créateur d'obligation, on ne saurait s'étonner de voir se perpétuer la pratique de certains usages qui correspondent à un état de droit différent et depuis longtemps périmé, surtout s'ils sont de nature à faciliter la preuve du contrat. Mieux que partout ailleurs, des habitudes de cette sorte se perpétuent dans les foires et marchés, toujours favorables au maintien des traditions commerciales. Dès lors, sans qu'il y ait à se demander si la remise d'arrhes fait de la vente un contrat réel, ou s'ils constituent une sorte de gage destiné à lier les parties, ou si c'est un simple signe du consentement⁹, il suffira d'observer que, pour Pathelin comme pour Guillaume, le denier à Dieu répond à une habitude pieuse, celle de mettre sous la protection divine le contrat de vente qui va intervenir lorsqu'ils se seront mis d'accord sur la chose et sur le prix. En ne se conformant pas à cet usage - tout à fait distinct, on l'observera, de la conclusion du contrat, - Pathelin aurait éveillé la méfiance du marchand ; il s'est bien gardé de le faire.

Mais, si rien ne nous autorise à donner à son geste une portée juridique précise, on ne manquera pas de noter la façon dont, auprès de sa femme, il fait étalage de ses connaissances. Au reproche que lui adressait Guillemette de ne pas vivre de sa profession d'avocat et de laisser le ménage dans la misère, il n'est pas fâché de répondre en montrant qu'il connaît parfaitement la pratique des affaires et tous les usages des marchands à la foire. Car il a utilisé le denier à Dieu, mais il aurait pu dire également : *la main sur le pot*. Il n'est pas douteux qu'il faille voir là une modalité d'une manière générale de s'obliger qu'a connue le haut moyen âge : la *fides*, *l'engagement par la foi*, dont les deux formes habituelles sont le *serment* et la *paumée*. La prestation de foi impliquait des gestes corporels évoqués dans les chartes du XII^e, et du XIII^e siècle par les expressions : *fides interposita*, ou encore *fides corporaliter prestita*¹⁰. L'expression employée par Pathelin fait allusion à un geste des contractants mettant

questions de droit.

⁹ Il y a eu entre les juristes une controverse sur la nature juridique des arrhes. Cf. sur ce point J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, op. cit., p. 443, n° 6. Nous ajouterons qu'en Normandie, au XIII^e siècle, la remise des arrhes ou du denier à Dieu semble exceptionnelle ; cf. J. Yver, *Les contrats dans le très ancien droit normand*, op. cit., p. 32. La dation des arrhes n'a laissé que de rares vestiges dans les textes du plus ancien droit parisien, cf. F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, op. cit., p. 517, le *Ps. des Mares*, 178, fait toutefois mention du denier à Dieu ; cf. A. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, op. cit., p. 25.

¹⁰ J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, op. cit., p. 442 ; F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, op. cit., p. 519.

ensemble la main sur le pot de vin qu'ils boivent pour sceller leur accord ; les arrhes servaient souvent à se procurer ce que les textes appellent parfois « le vin du marché »¹¹. Comme il arrive souvent, le simple rappel du geste dans une formule orale suffit à en renouveler l'efficacité.

Pathelin néglige d'expliquer à Guillemette s'il s'agit de l'emploi d'une formule sacramentelle juridiquement nécessaire, ou si, comme il est infiniment plus probable, il était prêt à l'employer pour gagner la confiance de Guillaume en utilisant le langage habituel à la foire. Son prestige lie peut que gagner à laisser croire qu'il a la parfaite maîtrise des gestes et des formules qui permettent de lier la parole des hommes. Aussi bien, pour un spectateur averti du droit de son temps¹², c'est un bon moyen de souligner la fourberie de Pathelin. Ce serait peut être aller trop loin que d'en conclure que la pièce s'adresse normalement à un public familiarisé avec ces questions. Du moins, nous pouvons dire qu'elle témoigne chez son auteur d'une culture juridique étendue. Il s'agit, à n'en pas douter, d'une personne au courant des distinctions et des classifications de l'École comme des usages du Palais.

C'est ce que va encore mieux nous montrer l'étude des indications relatives à la procédure. Nous nous attacherons d'abord à la nature et à la marche du procès.

Le but poursuivi par maître Guillaume est clair : il s'agit de se faire rembourser par l'Agnelet le prix de tous les moutons détournés par ce dernier depuis dix ans ; pour exercer une contrainte efficace à son endroit, il le fera tenir en prison, sur l'ordre du juge. Tout ceci est indiqué clairement par le drapier à son berger, qui prétend n'avoir pas compris les explications données par le sergent au moment de la citation et vient implorer la pitié de son maître. Celui-ci de répondre :

1035. Se je ne te fais emboucler
Tout maintenant devant le juge,
Je pri à Dieu que le deluge
Coure sur moy et la tempeste !

¹¹ J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé, op. cit.*, p. 445.

¹² Ce spectateur pétri de droit romain, comme l'étaient alors les juristes, ne peut manquer d'observer que l'obligation ne naît pas seulement *litteris* (c'est la *lettre de nisi*, envisagée par Guillemette), *re* (le denier Dieu), *verbis* (la main sur le pot), mais encore *consensu*. On dirait vraiment que l'auteur veut illustrer le *Grand coutumier de France*, p. 201, où Jacques d'Ableiges reproduit la classification quadripartite des obligations d'après les *Institutes de Justinien*. Cf. encore la *Somme rural* de Jean Boutillier, I, 25, I, 57, où la règle *solus consensus* est mal dégagée et où les sources romaines sont reproduites servilement.

Jamais tu n'assomeras beste,
1040. Par ma foy, qu'il ne t'en souviengne.
Tu me rendras, quoy qu'il adviengne,
Six aulnes... di je, l'assomaige
De mes bestes, et le dommaige
Que tu m'as fait depuis dix ans.

Il s'agit donc d'une procédure qui, dans son principe, est une procédure civile, dont l'initiative a été prise par le demandeur et non par le juge ; ce dernier d'ailleurs ne manquera pas de se faire éclairer sur la nature du contrat intervenu entre les parties¹³. Maître Guillaume se soucie peu de faire infliger une peine à son berger. Seulement, la distinction entre la procédure civile et la procédure pénale - procédure accusatoire assez souvent - est alors bien flottante¹⁴. Le juge est saisi d'une instance civile, mais celle-ci a sa source dans une infraction, et comme, devant les juridictions inférieures, on ne sépare pas l'action civile et l'action publique (pour employer la terminologie moderne), le tribunal pourra, sans se préoccuper des modalités de la saisine, prononcer une peine en même temps que statuer sur les dommages-intérêts et restitutions¹⁵. Pathelin le sait, et il sait aussi que le voleur récidiviste encourt la pendaison, d'où son apostrophe au juge : « Ha ! sire, le ferez vous pendre / pour six ou sept bestes a laine ? » Ce n'est pas simplement un argument de plaidoirie. Le

¹³ Cf. v. 1250 : « Estoit il point vostre aloué ? » c'est-à-dire : un contrat de louage de services n'était-il pas intervenu entre votre berger et vous, contrat en vertu duquel l'Agnelet avait reçu en garde les moutons du drapier. L'intervention de Patbelin, v. 1251-1252, souligne tout l'intérêt que présente cette exacte détermination du rapport juridique entre les parties. Selon M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 321, il s'agirait pour le juge de vérifier sa compétence. On notera également dans le sens du caractère civil de l'instance - outre l'emploi du libellé et le déroulement du procès - le fait que le sergent a délivré la citation à la seule requête du drapier sans ordre particulier du juge. Or en matière criminelle, Masuer, dont la *Practica Forensis* fait un tableau de la procédure au milieu du XV^e siècle, nous apprend que : « les sergents ne peuvent faire *adjournement sans commission* et *ordonnance des juges* » (chap. I, n° 5).

¹⁴ Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 43 ss. Le XIV^e et le XV^e siècle marquent l'effacement de la procédure accusatoire devant la procédure inquisitoire. Mais, bien que le juge substitue de plus en plus son action à celle de la victime, l'accusation par partie formée subsiste et persistera encore au XV^e siècle ; cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883, p. 47-49 et la référence à la *Pratique judiciaire* d'Imbert, note 5.

¹⁵ Le *Registre de la justice criminelle de Saint-Martin-des-Champs*, publié par L. Tanon, Paris, 1877, donne l'exemple de procédures où la victime prend l'initiative de faire appréhender le prévenu pour le faire conduire devant le juge et obtenir son emprisonnement, non à titre de peine, mais de moyen de contrainte (p. 457-458-461). Le juge criminel est parfois saisi d'une instance civile.

vol - et la malhonnêteté de Thibaut l'Agnelet, que nous appellerions aujourd'hui abus de confiance, rentre alors sous cette dénomination générale - est puni souvent de mort, particulièrement quand il est le fait d'un récidiviste. Ainsi le procès civil intenté par le drapier aurait pu avoir des conséquences pénales, si le juge, se fondant sur l'état de folie du berger, n'avait prononcé son absolution¹⁶.

De cette instance, dont on connaît maintenant l'objet, la farce nous permet de suivre attentivement le déroulement.

Elle a commencé par une citation faite verbalement au défendeur par les soins d'un sergent, nous dirions aujourd'hui un huissier, qui a expliqué au berger pourquoi et quand il devait se présenter devant le juge : l'Agnelet le rapporte à son maître en termes embarrassés, pensant apitoyer Guillaume :

Ne sçay quel vestu de rolé,
Mon bon seigneur, tout deroié,
Qui tenoit ung fouet sans corde,
1025. M'a dit... mais je ne me recorde
Point bien, au vray, que ce peult estre...
Il m'a parlé de vous, mon maistre,
Et ne sçay quel adjournerie.
Quant à moy, par Sainte Marie,
1030. Je n'y entens ne gros ne gresle.
Il m'a broullé, de pelle mesle,
De « brebis » « à de relevée ».

A la vérité, il sait très bien ce dont il s'agit, et après l'échec de cette tentative de conciliation, la consultation qu'il ira demander à l'avocat le montre parfaitement au courant des choses judiciaires, et aussi avisé et précis en présence de l'homme de l'art qu'il était confus et lourdaud devant le drapier : « On me piquera en default, / Se je ne vois à ma journée, / Monseigneur, à de relevée. »¹⁷ Il ne se méprend nullement sur sa mauvaise situation ; si l'on cherche des témoins : « Pour ung il en trouvera dix, / Qui contre moy deposeront. »¹⁸ L'enquête, mode de preuve normale en l'espèce, tournerait à sa confusion.

¹⁶ Cf. v. 1461-1462 : sur l'application de la pendaison au voleur, cf. J. Boutillier, *La Somme rural*, Liv. I, tit. 25, et L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁷ v. 1073-1075.

¹⁸ v. 1151-1152.

La ruse de Pathelin va s'employer pour que cette enquête n'ait pas lieu et pour que, dès le début de l'instance, la demande du drapier ne soit pas prise en considération. Après avoir donné à l'Agnelet le conseil que l'on connaît, il se rend à l'audience en ayant soin de prendre un chemin différent de celui de son client, afin, comme dit ce dernier : « [...] qu'on ne voye / Que vous soyez mon advocat. »¹⁹ Il apparaîtra ainsi, aux yeux du juge, comme un de ces praticiens qui suivent l'audience et auxquels il est d'usage de demander leur avis²⁰.

L'audience se tient un samedi, à la fin de l'après-midi : c'est une audience de relevé²¹. Dès que le juge a pris place sur son siège, et après s'être assuré de la présence des parties, il invite Guillaume à faire « sa demande »²².

Cet exposé par le demandeur de sa prétention était un moment essentiel de la procédure. C'était un texte soigneusement préparé à l'avance et appris par cœur ; selon une terminologie empruntée au droit romain, il reçut en général le nom de *libelle*²³. Le rôle de l'avocat fut d'abord de rédiger le libelle, plus tard de

¹⁹ v. 1205-1206.

²⁰ Le concours des assesseurs est prévu dès le XIII^e siècle par Beaumanoir, mais ils n'ont alors qu'un rôle consultatif. Ils le conservèrent même lorsque l'institution se généralisa, aussi n'est-il pas nécessaire qu'ils soient en nombre pair, et leur intervention est-elle souvent facultative. Cf. E. Chénon, *Histoire générale du Droit français*, t. 1, Paris, 1926, p. 662 ; J. Declareuil, *Histoire générale du Droit français*, Paris, 1925, p. 587. A Paris, le prévôt de l'évêque devait prendre conseil des bourgeois de l'évêque pour rendre ses jugements, cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 168.

²¹ v. 1032, 1075 ; audience de relevé à 6 heures : v. 1201 ; le samedi : v. 1048.

²² Le juge en arrivant à l'audience prie l'avocat présent dans la salle de s'asseoir à ses côtés (v. 1218) ; mais Pathelin refuse ; il veut conserver pleine liberté d'action. Le drapier a pris soin de choisir un avocat, mais celui-ci n'est pas arrivé à temps ; le juge se passera de sa présence.

²³ V. 1275. Ce terme fut emprunté au droit romain par la procédure suivie devant les Officialités où il désigne la requête écrite introductive d'instance adressée par le demandeur à l'official ; au début de l'audience l'official faisait lire le libelle et le défendeur indiquait la position qu'il entendait soutenir. Cf. P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 142-232. La procédure présentait donc, dans sa phase initiale, un caractère écrit. Devant les justices royales et seigneuriales, la procédure garda longtemps le caractère oral qu'elle avait au XIII^e siècle, où la demande devait être exposée d'une façon très formaliste ; d'où la nécessité d'avoir recours à des *prolocutores*, *avant-parliers*, *amparliers* qui sont les ancêtres des avocats. Quand l'habitude se prit de rédiger la demande par écrit, l'écrit n'eut d'abord d'autre rôle que de fixer les paroles prononcées de bouche ; cf. P. Guilhaumez, « De la persistance du caractère oral de la procédure française », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, janvier-février, (1889), p. 10 et p. 22 ; F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. 2, Genève, 1894, p. 55 et 56. Au temps de Guillaume Dubreuil (1330) l'usage était encore de ne pas formuler des demandes écrites dans les actions personnelles. Le caractère oral du libelle, comme celui de l'*adjournement*, est tout à fait en harmonie avec ce que nous savons de la procédure devant les justices seigneuriales au XV^e siècle.

le réciter et de le développer à la place du plaideur, qui était ensuite invité à s'expliquer personnellement.

De fait, en l'absence d'un avocat dont l'intervention est simplement facultative, le juge donne la parole au drapier qui, pense-t-il, a appris sa demande. Après un début pompeux et vague : « Monseigneur : Il est verité / Que, pour Dieu et en charité, / Je l'ay nourry en son enfance »²⁴. Il est interrompu par le magistrat qui entend être éclairé sur le caractère juridique des relations entre les parties. Pathelin intervient alors, mais il a beau se cacher le visage dans les mains, comme s'il avait mal aux dents, Guillaume a reconnu dans cet avocat présent à l'audience, conseiller bienveillant du juge, son client du matin ; c'est alors qu'il se trouble et mêle « drapperie et bergerie ». Pathelin en profite pour intervenir, habile précaution contre l'attaque dont, il le sent, il va bientôt être l'objet :

Il erre.

Il cuide à son propos venir

Et il n'y scet plus advenir,

1270. Pour ce qu'il ne l'a pas aprins.

A cette attaque contre sa mémoire et son discernement le drapier réagit vigoureusement. Il en résulte un quiproquo du meilleur effet comique, d'autant plus que le juge cherche à revenir à l'objet du débat et qu'à défaut des lumières du demandeur, il s'adresse, sur les conseils de Pathelin, au défendeur, au berger. On sait quelle réponse il en obtient.

De nouveau, il se tourne vers le drapier et le laisse s'expliquer longuement, sans rien pouvoir tirer de son discours confus. Pathelin, dès lors, peut suggérer d'être désigné comme conseil du berger en expliquant que celui-ci, cessant d'être intimidé par l'appareil de la justice, se montrera sans doute plus loquace vis-à-vis de l'avocat que du magistrat²⁵. Le juge ne fait à cette commission d'office d'autre objection que ce que lui suggère le souci des intérêts pécuniaires de l'avocat ²⁶. Mais Pathelin manifeste un admirable désintéressement et exprime l'espoir d'obtenir de l'Agnelet des éclaircissements sur l'affaire. Celui-ci, fidèle aux conseils reçus, persiste dans son attitude. Dans ces conditions, la plaidoirie est facile : on est en présence

²⁴ v. 1238-1240.

²⁵ La désignation d'office d'un défenseur pour qui n'a pu trouver un avocat disposé à se charger de sa cause est prévue dès le XIII^e siècle par Beaumanoir (n^o 175) et couramment pratiquée.

²⁶ v. 1375 et suiv.

d'un fou que l'on n'aurait jamais dû assigner en justice, à moins d'être fou soi-même²⁷.

Le drapier se rend compte que les choses tournent mal pour lui ; il voudrait du moins présenter ses conclusions et obtenir un renvoi pour reprendre l'instance²⁸ ; mais Pathelin entend exploiter son succès et obtenir une sentence définitive ; il fait face aux deux réclamations de Guillaume et déploie une fougue et un brio extraordinaires, n'hésitant pas à reconnaître les faits reprochés à son client²⁹.

Son adversaire ne tire pas parti de cet aveu ; il se montre si maladroit dans ses explications, et l'autre a si bien réussi à brouiller les cartes, que le juge ne prend pas au sérieux une querelle dont le sens, comme l'origine, lui échappe. Il met fin au procès en renvoyant le berger absous, c'est-à-dire délié de toute obligation vis-à-vis du demandeur, et se refuse à intervenir dans la discussion ridicule qui oppose Pathelin et Guillaume³⁰.

Qu'on ne s'avise pas de recommencer le procès ; une nouvelle citation serait inopérante ; le juge donne par avance à l'Agnelet l'autorisation de n'y point obéir³¹. Bienveillant pour un plaideur aussi peu éclairé, il prend soin de répéter sa sentence³².

Ainsi, de bout en bout, l'on assiste au déroulement de l'instance : citation par un sergent, comparution des parties, secours possible, mais non indispensable d'un avocat, exposé de la demande dans un libelle soigneusement préparé, défense, enfin jugement. Rien n'y manque que l'administration des preuves et l'audition des témoins, « le chief de la plaiderie », a dit Pathelin au berger ; mais il s'est arrangé pour que l'on n'y eût pas recours.

La comédie décrit donc une procédure complètement orale, simple, rapide, qui met directement le justiciable en contact avec le juge ; la scène du procès révèle chez l'auteur une parfaite connaissance des usages du palais et de la pratique judiciaire. Il y a des détails techniques simples, peu nombreux, mais parfaitement à leur place : on ne rencontre ici aucune de ces failles ou de ces erreurs par où se trahit habituellement l'inexpérience du profane.

²⁷ v. 1393 et suiv.

²⁸ v. 1408.

²⁹ v. 1449 et suiv.

³⁰ v. 1487 et suiv ; 1497.

³¹ v. 1471-1472.

³² v. 1490. : « Va t'en, mon amy, ne retourne / Jamais pour sergent qui t'ajourne. / La court t'assoult, entens tu bien ? » Cette « absolution » est prise ici dans un sens très général : abandon de toute procédure pénale et de toute demande civile en dommages et intérêts.

Cette procédure dont on vient de dégager les traits, devant quelle juridiction se déroule-t-elle ? Il n'est pas douteux qu'il s'agisse d'une juridiction inférieure. Le caractère succinct et oral de la procédure le montre, les renseignements donnés sur le juge et la façon dont il s'acquitte de sa mission le prouvent à l'évidence. Ce juge, qui n'a qu'une affaire à juger, qui commence l'audience à six heures de relevé, qui décide seul en prenant au besoin l'avis des praticiens présents, qui est pressé d'aller juger ailleurs³³, ne peut être que le modeste officier d'une petite justice seigneuriale.

On a pensé qu'il s'agissait d'un tribunal ecclésiastique d'un degré inférieur, et même plus précisément d'un official forain, chargé de dispenser la justice ecclésiastique dans les diverses paroisses du diocèse³⁴. La nature du procès et la qualité des parties en cause imposeraient cette conclusion : Thibaut l'Agnelet n'est-il pas au nombre des *miserabiles personae* dont les procès relevaient de la compétence des officialités ? Ne s'agit-il pas d'une atteinte à la foi jurée entre les parties au moment où, en vertu d'un contrat de louage de services, le drapier a confié ses moutons au berger ? Ce serait pour vérifier sa compétence que le juge demanderait à Guillaume au début de l'audience si l'Agnelet est bien son « alloué ».

L'argumentation n'est pas convaincante. Tout d'abord, cette dernière question se comprend parfaitement, et beaucoup mieux, par le désir du magistrat d'être éclairé sur la nature des relations juridiques entre les parties. Rien ne prouve, au surplus, que l'Agnelet soit une *miserabilis persona*, cette qualité ne saurait être étendue à tous les pauvres gens³⁵. Quant à supposer que Guillaume peut être lui aussi un clerc, c'est une hypothèse purement gratuite. Et si on l'envisage du point de vue de la nature du procès, la compétence des cours d'Église ne s'étendait pas à tous les contrats ; on peut même dire qu'elle était exceptionnelle en la matière³⁶. Le registre de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, nous montre, à la fin du XIV^e siècle, le prévôt de l'abbé fixant le salaire d'un

³³ v. 1227 ; v. 1496.

³⁴ C'est le point de vue développé par M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 316, 320, 322.

³⁵ Les *miserabiles personae* sont essentiellement les veuves, les orphelins, les croisés, enfin les écoliers laïques des universités ; encore les officialités n'ont-elles pu maintenir leur juridiction sur ces derniers ; cf. P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, op. cit., p. 78.

³⁶ C'est seulement pour les conventions confirmées par un serment, à raison du péché de parjure commis par celui qui ne l'observe pas, que la compétence des officialités a été reconnue : cf. J. Declareuil, *Histoire générale du Droit français*, op. cit., p. 341 et E. Chénon, *Histoire générale du Droit français*, op. cit., p. 707 et les références citées.

alloué³⁷. Le caractère purement oral de la procédure n'est pas non plus en harmonie avec ce que nous savons du déroulement du procès en cour d'Eglise³⁸. Enfin on comprendrait mal qu'un official forain, allant tenir des assises dans un village, ne soit pas accompagné de quelque greffier, et que l'avocat de Guillaume ne soit pas présent dès le début de l'audience. Le dialogue, si courtois, du juge et de Pathelin à ce moment montre au contraire que les deux hommes se connaissent, et l'invitation à dîner adressée par le premier au second à l'issue du procès³⁹ surprendrait de la part de quelqu'un qui va siéger dans une autre localité.

Au contraire, tous ces traits se comprennent parfaitement si l'on est dans une justice seigneuriale. Le juge seigneurial, appelé en général « maire » ou « prevost », tenait les plaids à jour et à heures fixes. Il siégeait seul, prenant au besoin conseil des prud'hommes présents. Il avait au civil une compétence très large⁴⁰. Conformément aux prescriptions des ordonnances royales, il devait présenter quelques garanties de connaissances techniques. Aussi Guillaumette nous apprend qu' « [...] a il leu le grimaire /Et aprins à cleric longue piece. »⁴¹

Sa tâche était mince, car en certaines villes les justices seigneuriales étaient particulièrement nombreuses ; quelquefois, le jour d'audience, aucun plaideur ne se présentait. Aussi, souvent, un même personnage se faisait-il confier des fonctions de juges dans plusieurs justices seigneuriales voisines. C'est à quoi fait allusion le juge de *Pathelin* quand il indique qu'il a affaire ailleurs.

L'intention du drapier de faire venir son berger *au pié l'abbé*⁴² ne marque pas, comme on l'a cru, le dessein de le forcer à se repentir, mais de le forcer à comparaître devant le juge. Toutefois ce juge n'est pas, selon nous, un juge ecclésiastique ; mais le *juge d'une seigneurie qui appartient à une abbaye*. On sait que les seigneuries temporelles ecclésiastiques étaient nombreuses dans toutes les régions de la France.

Si le juge n'est pas un juge d'Eglise, Pathelin est-il bien un avocat ?

Selon M. Harvey, Pathelin serait lut aussi un cleric ; non pas un véritable

³⁷ Cf. *Registre de la justice criminelle de Saint-Martin-des-Champs*, (éd.) L. Tanon, *op. cit.*, p. 107, n. 27.

³⁸ En principe, la procédure devant l'official était une procédure écrite ; cf. P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, *op. cit.*, p. 25.

³⁹ v. 1520.

⁴⁰ Cf. sur ces points les renseignements qui nous sont donnés pour Paris par L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, *op. cit.*, p. p. 87, et *infra*.

⁴¹ v. 18-19.

⁴² v. 1015-1016. Les observations à ce sujet de M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 322, n. 16, sont encore plus pertinentes, s'il s'agit de la justice temporelle d'une abbaye.

avocat, mais un *lecteur* (au sens canonique du terme, personne ayant reçu les ordres mineurs), qui offrait ses services, en qualité d'avocat, aux plaideurs attraités devant l'officialité locale⁴³.

On est surpris, sans doute, de voir retirer à Pathelin le titre d'avocat. La thèse cependant mérite de retenir l'attention. Divers traits, nous dit-on, marquent que Pathelin n'a pas reçu la formation professionnelle exigée d'un avocat : il n'a pas fait de stage auprès d'un avocat, ni étudié à l'Université ; il a simplement les connaissances d'un chantre : « [...] si. n'apris oncques a lettre / Que ung peu, [...] »⁴⁴. Comme le dit Guillemette, il est *sans clergise*; elle montre à son mari, dit M. Harvey, qu'il n'a pas le droit de se dire avocat ; lui-même s'en rend compte et s'en excuse en invoquant l'exemple de ceux qui portent la robe et se prétendent avocat sans l'être⁴⁵. On ajoute que, quand l'auteur applique à Pathelin le terme d'avocat, il le fait suivre d'un qualificatif : *advocat d'eau douce, advocat potatif, à trois leçons et trois pseaulmes*⁴⁶.

Cette expression serait une allusion supplémentaire à la formation cléricale de Pathelin. Les invocations à Notre-Dame, à Dieu et aux saints, si fréquentes dans sa bouche, révéleraient également sa qualité de clerc ; aussi bien, dans sa conversation avec le drapier à l'issue du procès, il ferait allusion à sa tonsure⁴⁷ :

Pour qui vous me cuidez prendre.

1510. Est ce point pour Esservellé ?

Voy ! nennin, il n'est point pelé,

Comme je suis, dessus la teste.

Cependant le texte se comprend tout aussi bien d'une calvitie naturelle que d'une tonsure. Et que Pathelin ait été élevé par les clercs, qu'il ait, autant peut-être qu'une formation juridique, reçu une instruction religieuse au point d'être

⁴³ M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 324.

⁴⁴ v. 22-24

⁴⁵ M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 316-317 ; arguments tirés des vers 45 à 61.

⁴⁶ v. 756 ; v. 770-771. Cette expression d'avocat « potatif » a excité la perspicacité des commentateurs : cf. M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 318, v. 7, et p. 324. On a pensé à une allusion aux habitudes d'ivrognerie de Pathelin (*de pot are*), ou encore on a compris avocat putatif : prétendu avocat, avocat portatif, comme évêque *portatif, in partibus*, avocat qui ne l'est pas véritablement. Le plus vraisemblable nous paraît de penser à un trait de l'aspect physique de Pathelin, en relation sans doute avec son goût pour la boisson attesté par les vers 94-95, et par l'expression *advocat d'eau douce*. On ne peut en conclure que Pathelin n'était pas un véritable avocat.

⁴⁷ v. 1509 et suiv. Cf. M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 324.

un bon chantre à l'église paroissiale, cela, dans les habitudes médiévales, ne saurait nous surprendre et ne peut trancher en aucune manière la question de son statut juridique et de sa qualité professionnelle. L'absence, chez lui, des qualités de savoir et d'intégrité morale que les ordonnances exigeaient des avocats au Parlement de Paris n'est pas non plus décisive : parfois méconnues dans cette honorable compagnie judiciaire, les règles touchant la profession n'étaient aucunement observées dans les justices inférieures⁴⁸. Si Guillaume, quand il qualifie son client d'avocat, ajoute quelque terme péjoratif, c'est pour exprimer son mépris pour l'homme, mais non pour lui dénier son titre.

La façon dont Pathelin est entouré de considération par le berger venu le consulter, comme par le juge, établit à notre sens qu'il a bien la qualité d'avocat. Son attitude à l'audience, la façon dont il conseille le juge et se fait habilement commettre d'office pour défendre l'Agnelet, montrent à l'évidence qu'il en exerce les fonctions. Aussi bien, devant les justices seigneuriales, n'était-il pas nécessaire pour ce faire d'avoir le titre d'avocat au Parlement. Si, dès le XIII^e siècle, le roi exige que les seigneurs fassent exercer leurs justices par des baillis et prévôts, « personnes capables et honnêtes, de bonne science et prud'homie » comme diront plus tard les ordonnances, c'est à une époque bien postérieure au XV^e siècle, et pour certaines justices seulement, que l'on exigera la qualité de licencié.

On ne pouvait exiger des défenseurs ce qu'on ne réclamait pas des magistrats. Ceux qui rédigeaient les libelles et assistaient les parties devant les juges prenaient naturellement le titre d'avocat, quitte à se faire appeler « advocat dessoubz l'orme »⁴⁹, s'ils en étaient réduits à attendre les clients sur la place publique, à proximité de l'auditoire de la justice. Est-il, dès lors, bien utile de faire observer qu'aucune différence n'est marquée par l'auteur entre l'avocat qu'a choisi le drapier et que le juge se refuse à attendre, et Pathelin, qui n'hésite pas à intervenir dans le débat comme prud'homme présent à l'audience ? Il y a donc lieu de s'en tenir à l'opinion traditionnelle et de penser que l'auteur de la *Farce de Pathelin* a bien mis en scène un avocat qui, au sentiment d'un de ses confrères bre tons du XX^e siècle, fait montre sur le plan

⁴⁸ La règle prescrite pour le Parlement de Paris dut être renouvelée à plusieurs reprises, notamment par François I^{er} en 1535, lequel exige simplement le titre de gradué *in altero juriurum*. Cf. Bernard De Laroche Flavin, *Des Parlements de France*, Liv. III, chap. VI, n^o 2 ; F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

⁴⁹ vers 13. i. *Pathelin*, vers 13. La plaisanterie visait également les juges des seigneurs qui dans « les justices de villages » n'étaient souvent que fort peu occupés. Cf. ce qu'écrivit un auteur du XVI^e siècle, Pierre Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, Paris, 1598. « On a commencé de se moquer des juges soubz l'orme, quand on a basti des palais et chambres pour juger » (III, 356).

professionnel, d'une habileté consommée⁵⁰.

Si M. Harvey a contesté à tort sa qualité d'avocat à Pathelin, il a en revanche bien aperçu l'intérêt qu'il y avait à déterminer avec exactitude la juridiction que la farce met en scène. Grâce à cette identification, les intentions de l'auteur s'éclairent en effet. Parce qu'il s'agit d'un tribunal situé au plus bas degré de la hiérarchie judiciaire, on ne saurait voir dans le poète un esprit avancé, désireux de porter atteinte à l'ordre établi et de ridiculiser la justice de son temps. Il s'agit beaucoup plutôt d'illustrer l'histoire du trompeur trompé, du voleur victime de la fourberie d'un plus malin. S'il ne montre pour son héros aucune indulgence, mettant en relief avec une impitoyable lucidité sa vantardise et sa fourberie, il ne manifeste pas davantage de sympathie à l'Agnelet et au drapier Guillaume ; cupide et avare, trompé et maladroit, ce dernier ne recueille de la part de l'auteur que moquerie. Celui-ci fait porter les traits de la satire sur les plaideurs plus que sur l'avocat⁵¹.

Il manifeste beaucoup plus de respect pour le juge qui est au demeurant le seul personnage sympathique de la pièce. M. Harvey a réagi à juste titre contre une opinion souvent répandue qui en fait un personnage effacé et un peu ridicule, facilement leurré par l'avocat et le berger⁵². En réalité plusieurs traits marquent que, s'il ne fait pas preuve d'un discernement exceptionnel et s'il n'est pas digne des plus hautes charges du Parlement, le juge de *Pathelin* remplit ses fonctions avec honnêteté et conscience.

Guillemette nous apprend que c'est un homme savant⁵³. S'il est un peu pressé au début de l'audience, c'est parce que, sans doute, il en a une autre à tenir. Du moins est-il ponctuel⁵⁴. Il se montre à plus d'une reprise charitable pour l'Agnelet, le pauvre berger⁵⁵. Il est courtois avec les avocats, se souciant de la santé de Pathelin, préoccupé de ses intérêts pécuniaires, l'invitant finalement à dîner⁵⁶. Il conduit le procès avec intelligence et attention, d'une façon impartiale ; devant les explications si embrouillées du drapier, il fait preuve de patience au point que la scène devient presque fastidieuse. Il représente en somme ce que l'on peut attendre d'un magistrat d'une justice

⁵⁰ L. Daucé, *L'avocat vu par les littérateurs français*, *op. cit.*, p. 66, 90, 95 et suiv.

⁵¹ *Ibidem*, p. 332.

⁵² Cf. G. Cohen, *Le théâtre français au moyen âge*, *op. cit.*, p. 95. L'idée était déjà exprimée par E. Renan.

⁵³ v. 18-19.

⁵⁴ v. 1201, 1221, 1227 et suiv.

⁵⁵ v. 1373 et suiv. ; et 1490 : « Va t'en, mon amy, ne retourne ».

⁵⁶ v. 1217, 1255, 1256, 1374-1375, 1499, 1500.

subalterne qui fonctionne dans des conditions normales⁵⁷. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est de se montrer trop confiant avec un praticien présent à l'audience. N'aurait-il pas dû connaître le passé peu recommandable de Pathelin « jadis pilorié » ? Rien n'est moins sûr, si l'action se passe dans une grande ville où la faute, peut-être ancienne, de l'avocat peut ne pas avoir été connue de tous. En somme, l'auteur de la farce aurait plutôt à l'endroit du juge cette sorte de sympathie condescendante que l'on peut attendre d'un poète cultivé, juriste averti, vis-à-vis d'un modeste officier de justice seigneuriale. On pourrait alors chercher l'auteur du *Pathelin* au sein de quelque grande compagnie judiciaire comme le Parlement de Paris, ou dans ce qui en était alors comme l'antichambre, nous voulons parler de la corporation des clercs de la Basoche.

On connaît la thèse de M. Cons, qui attribue *Pathelin* au moine normand Guillaume Alécis, et les réserves de M. Mario Roques, qui s'en tiendrait volontiers à l'opinion d'Etienne Pasquier que la farce serait d'origine parisienne. Les éléments juridiques que nous y avons relevés, dans la mesure où ils éclairent les intentions de l'auteur, nous orientent déjà, vers cette dernière solution. Est-il possible de l'appuyer d'arguments positifs ?

Divers traits montrent que l'action se passe dans une ville, et même une ville assez importante. La périodicité hebdomadaire de la foire mérite d'être relevée en ce sens⁵⁸. La réplique du marchand à la proposition de son client d'aller se faire payer à domicile : « Nostre Dame, je me tordroye / De beaucoup, à aler, par là »⁵⁹ fait également penser à une localité assez étendue. Si l'avocat, après avoir joué la comédie que l'on sait, n'hésite pas à recevoir immédiatement un client et à se rendre aussitôt à l'audience, c'est sans doute

⁵⁷ M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 325-330.

Portant le titre de « maire » (v. 17), ce juge appartient au plus modeste rang des officiers de justice seigneuriale. Ce terme n'est pas, comme semble le croire M. Harvey (p. 314), le signe qu'il s'agit d'une justice de village. Sans doute l'absence du terme officiel n'est pas (*ibid.*, p. 320, n. 11) une raison suffisante d'écarter le point de vue de M. Harvey. Du moins le mot « maire » ne peut guère s'appliquer à un officiel forain. Au XIV^e siècle la justice de Saint-Martin-des-Champs à Paris est administrée par un *maire*, qui exerce d'ailleurs une surveillance sur les maires des petits villages du temporel de l'abbaye. Cf. *Registre de la justice criminelle de Saint-Martin-des-Champs*, (éd.) L. Tanon, *op. cit.*, p. 455 et 457.

⁵⁸ v. 258. On sait par ailleurs que la scène se passe un samedi, jour des audiences (*cf.* v. 1048.). On observera qu'à Paris, - comme dans beaucoup d'autres villes - le samedi était jour de marché, et que la publication de lettres de Charles VII du 28 janvier 1454, intéressant le marché des Halles de Paris, se fait aux carrefours de la ville plusieurs samedis de suite (*Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 349).

⁵⁹ v. 284-285.

qu'il estime ne pas courir le risque de rencontrer sa dupe. Cet espoir serait-il raisonnable dans une bourgade, même dans une petite ville, où l'on est amené à se rencontrer plusieurs fois par jour ?

Est-il permis d'ajouter l'espérance, manifestée par l'Agnelet au dernier vers de la pièce, de n'être pas retrouvé par le sergent que son défenseur va mettre à ses trousses⁶⁰. On ne la comprend bien que dans une grande cité.

Cela dit, revenons à l'aspect strictement juridique du problème. Évidemment, le versement d'un denier à Dieu, comme le recours à un formalisme se rattachant à la *fides*, sont des traits que l'on rencontre dans toutes les régions de la France. Le brevet ou la lettre de « nisi » dont parle Guillemette n'offre pas davantage d'indication précise ; il s'agit de ce que l'on appelle parfois l'obligation par lettres, c'est-à-dire d'un moyen d'assurer au créancier une exécution facile sur les biens meubles du débiteur⁶¹. On la retrouve dans de nombreuses coutumes. Le cas du *retrait des rentes* est tout à fait différent⁶². Rappelons d'abord le passage :

PATHELIN

Or vraiment j'en suis attrappé !

195. Car je n'avoie intencion

D'avoir drap, par la Passion

De Nostre Seigneur, quant je vins.

J'avoie mis appart quatre vings

Escus pour retraire une rente.

200. Mais vous en aurez vingt ou trente,

Je le voy bien, car la couleur

M'en plaist tres tant que c'est douleur.

LE DRAPPIER

Escus ?

PATHELIN

⁶⁰ v. 1600 : « S'il me treuve, je luy pardonne ! »

⁶¹ Cf. J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, *op. cit.*, p. 458 ; A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 43. Beaumanoir consacre un chapitre entier aux obligations par lettres (cf. F. Spies, *De l'observation des conventions en droit canonique*, *op. cit.*, p. 169 et 176). Cf. également sur les lettres obligatoires, F. Olivier- Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomé et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, *op. cit.*, p. 536.

⁶² v. 194 à 208, mais particulièrement v. 198-205.

Voire.

LE DRAPPIER

Ce peut il faire
Que ceulx, dont vous devez retirer
205. Cette rente, prinsent monnoye ?

Cette opération de retrait de rente est bien connue de l'historien du droit. C'est aux XV^e et XVI^e siècles, une pièce essentielle de l'institution des rentes. Qu'elle ait sa source dans un bail à rente, ou dans une constitution de rente, c'est-à-dire que le propriétaire d'un fonds ait transféré à titre définitif à un acquéreur la propriété du fonds moyennant le versement d'une rente annuelle ou que le propriétaire sans aliéner son fonds ait vendu, donné ou légué à une autre personne le droit de percevoir chaque année une rente sur ce fonds, la rente est toujours une charge pécuniaire qui pèse sur l'immeuble en quelques mains qu'il passe et qui oblige le débirentier, devenu ou resté propriétaire de la maison, à verser au crédientier bénéficiaire de la rente une certaine somme d'argent à une certaine époque de l'année. Dans la conception courante au moyen âge les rentes sont normalement perpétuelles⁶³, et plusieurs rentes différentes quant à la date et aux circonstances de leur constitution peuvent peser sur le même immeuble. D'abord mode normal d'exploitation des terres, puis excellent procédé de crédit aussi bien que moyen de remédier à la pénurie des signes monétaires, les rentes connurent au XIII^e et au XIV^e siècle un essor extraordinaire dans les grandes villes. En période de prospérité, cette multiplication des rentes fut sans inconvénient pour les détenteurs des immeubles. Mais à la suite des revers de la guerre de Cent ans, et de l'appauvrissement général qui en résulta, la charge des rentes devint trop lourde, d'où une grave crise immobilière dans la première moitié du XV^e siècle, comme si de nos jours le service des prêts hypothécaires venait à absorber la quasi-totalité des loyers. Accablés par l'obligation de payer tous les arrérages de rentes successivement établies sur leurs maisons, certains propriétaires les abandonnèrent, d'autres cessèrent de les entretenir. L'état déplorable du

⁶³ Cf. notamment J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, *op. cit.*, p. 478-483 ; cet auteur reprend l'opposition faite aux XVI^e et XVII^e siècles, entre rentes foncières, perpétuelles, et rentes constituées, rachetables : en ce sens Charles Du Moulin, *Tractatus contractuum*, Paris, 1546 et Charles Loyseau, *Traité du Déguerpissement*, Paris, 1613 ; F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, p. 483 et 485 et suiv. a montré que le moyen âge ne connaissait pas une opposition aussi nette.

patrimoine immobilier provoqua l'intervention du pouvoir royal. Elle se manifesta dans diverses villes du royaume, mais tout particulièrement à Paris⁶⁴. L'ordonnance la plus importante à cet égard fut celle de Charles VII, en novembre 1441⁶⁵.

Entre autres dispositions, elle permit aux propriétaires de racheter les rentes au denier douze, c'est-à-dire en versant au créancier douze fois le montant annuel de la rente⁶⁶. Le rachat ou, comme l'on disait aussi, le retrait de la rente permettait au propriétaire de débarrasser son immeuble de charges qui en diminuaient la valeur.

Cela étant rappelé, l'idée vient tout naturellement à l'esprit que *Pathelin* vise ici la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance de 1441. Sans doute on pourrait penser qu'il fait une allusion - mensongère bien sûr - à un rachat de la rente, en raison d'une stipulation de rachat insérée dans l'acte de constitution de vente. Des clauses de cette nature n'étaient pas rares au XIV^e siècle, à Paris ou ailleurs⁶⁷. Néanmoins elles constituent une exception à la règle qui veut que normalement la rente soit perpétuelle et irrachetable⁶⁸. Et la réplique de Guillaume se comprend infiniment mieux s'il s'agit d'une pratique courante, comme pouvait l'être le retrait d'une rente dans les années qui ont suivi la mise en œuvre de l'ordonnance de 1441.

Celle-ci visait exclusivement la ville et les faubourgs de Paris. Il y avait là un privilège pour la capitale ; d'autres villes, avant ou après elle, reçurent le même privilège : Lille, Amiens, Saint-Quentin, Béthune, Tournai, Langres connurent également le retrait des rentes, sans que jamais toutefois les ordonnances

⁶⁴ F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, p. 483.

⁶⁵ *Ordonnances des Rois de France*, t. XIII, p. 339 ; sur ce texte voir F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*; Loyseau le commente à plusieurs reprises dans son *Traité*, notamment Liv. VI, chap. XI, n° 19 et suiv.

⁶⁶ Selon Charles Loyseau, *Traité du Déguerpissement*, *op. cit.*, t. 3, chap. IX, n°15, le rachat au denier douze s'interpréterait différemment et se rattacherait aux variations dans le taux de la monnaie. Mais la façon dont on interprète la clause est sans portée pour le problème qui nous occupe ici.

⁶⁷ J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, *op. cit.*, p. 479, n. 2 ; F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, p. 483, n. 3 ; *cf.* aussi pour la Normandie : Henri Legras, *Le Bourgage de Caen*, Paris, Thèse Dactylographiée, Paris, 1911, p. 285.

⁶⁸ En ce sens, F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, et Charles Loyseau, *Traité du Déguerpissement*, *op. cit.*, Liv. III, chap. XX, *in fine...* : « ce privilège appartient à la seule ville de Paris, si ce n'est que quelque autre ville ait encore particulièrement ce même privilège en ses chartes. »

royales entrent, ici dans le même luxe de détails que celle de 1441⁶⁹. Il est digne de remarque en tout cas que ces villes se situent dans le Nord et qu'aucune particularité linguistique ne permet de rattacher *Patbelin* à cette région.

D'autre part, il y a de bonnes raisons de penser que la Normandie n'a pas connu le retrait des rentes avant que, par un édit de 1553, Henri II ait étendu l'institution à tout le royaume⁷⁰. La procédure ouverte aux crédiérentiers pour se faire payer les arrérages échus de leurs rentes (et qui fut en 1462 uniformisée dans la province et codifiée par une ordonnance d'Échiquier) n'envisage pas la possibilité d'un retrait ouvert au propriétaire pour se décharger de la rente. Bien plus, l'adjudication de l'immeuble ne prive pas un crédiérentier de pouvoir à l'avenir réclamer de l'adjudicataire le paiement de la rente foncière ; à Paris, au contraire, on prévoyait au profit de ce dernier la possibilité d'un rachat. Ce silence des textes normands touchant l'institution du retrait semble d'autant plus significatif qu'on peut relever certaines ressemblances entre la procédure parisienne de la criée et la procédure normande du décret⁷¹. On ne s'étonnera donc pas de voir que, dans la ville d'Eu, on a obligé les propriétaires, et à leur défaut les crédiérentiers, à réparer et à clore les maisons qui tombaient en ruine, mais que l'on n'ait pas prévu que les premiers pouvaient se décharger des rentes par un retrait⁷².

En définitive, l'on peut affirmer que l'allusion faite par *Patbelin* au retrait des rentes devait être parfaitement comprise d'un public parisien ; au contraire on a quelque peine à croire qu'elle ait pu avoir toute sa portée devant des Normands.

Si la procédure suivie est trop simple pour être caractéristique d'une région déterminée, on se doit de signaler les indications touchant le costume du sergent qui a cité l'Agnelet et dont il fait la description en ces termes : « Ne

⁶⁹ P. Viollet, *Histoire du Droit Civil français*, *op. cit.* ; pour Béthune, confirmation par le roi en 1409 d'une décision prise par les échevins en 1399, *Ordonnances Rois de France*, t. IX, p. 482 ; pour Tournai, lettres patentes de juillet 1410, privilège qui doit être exercé dans l'année, *ibidem*, p. 521 ; pour Langres les lettres patentes sont de 1457, *ibid.*, t. XIV, p. 461.

⁷⁰ P. Viollet, *Histoire du Droit Civil français*, *op. cit.*

⁷¹ Sur l'ensemble de cette procédure du décret en Normandie, cf. H. Legras, *Le Bourgage de Caen*, *op. cit.*, p. 363 et suiv. - et sur les effets assez limités de la purge résultant du décret, p. 389 ; pour l'Ordonnance de 1441 à Paris, v. Charles Loyseau, *Traité du Déguerpissement*, *op. cit.*, p. 649.

⁷² Lettre de Charles VII du 29 février 1460 (*Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 516), qui ne fait que reprendre des dispositions promulguées en 1415 par Charles d'Artois, comte d'Eu. Il est digne de remarque également que, lorsque Charles VII confirme les privilèges des habitants de Rouen, « nouvellement soumis à son obéissance », il n'est fait aucune allusion à un privilège de retrait des rentes (Lettres de novembre 1449, *Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 75).

çay quel vestu de roié, / Mon bon seigneur, tout deroié, / Qui tenoit ung fouet sans corde »⁷³.

Ne faut-il pas voir ici une description d'un sergent à verge ? Or les sergents à verge avaient originellement le pouvoir d'instrumenter dans la ville et les faubourgs de Paris, par préférence aux sergents à cheval qui instrumentaient hors la ville⁷⁴.

Si l'on en vient maintenant à l'organisation judiciaire qui nous est décrite par l'auteur du *Pathelin*, nous croyons que l'on ne peut manquer d'être frappé par l'harmonie entre les indications relevées dans la farce et ce que nous pouvons savoir de l'organisation judiciaire parisienne. Le procès se déroule, avons-nous vu, devant un juge seigneurial. Or les justices seigneuriales étaient nombreuses dans la capitale⁷⁵. Elles appartenaient aux églises et communautés monastiques : l'Évêque, le Chapitre, les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, les prieurés de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Éloi, les églises Saint-Marcel, Saint-Merri, etc. Il n'y avait pas, dans la capitale, de justice seigneuriale appartenant à des laïcs. L'importance de ces diverses juridictions était très variable, les seules véritablement importantes étaient celles de l'évêque et de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Les audiences étaient cependant tenues régulièrement à un jour déterminé de la semaine⁷⁶. Conformément aux prescriptions des ordonnances royales, les seigneurs confiaient l'exercice de la justice à des officiers laïcs offrant certaines garanties de savoir et de moralité⁷⁷. Les justices étaient si nombreuses que la tâche du

⁷³ v. 1022-1024.

⁷⁴ v. 1021 et suiv. Ces différentes communautés de sergents se rattachaient au Châtelet de Paris : cf. F. Olivier-Martin, *Organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1937, p. 444. Les conflits qui les opposèrent nécessitèrent à plusieurs reprises l'intervention du pouvoir royal au XV^e et au XVI^e siècle ; cf. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire du Droit*, s. v. Sergent. Sans doute l'Agnelet n'emploie pas l'expression sergent à verge », mais il indique que le sergent devait pour instrumenter porter un manteau à rayures et un bâton, insignes de ses fonctions ; cf. Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, Liv. VIII, chap. LIX, et Liv. IV, chap. XXX, dont les explications visent évidemment les sergents parisiens. A Paris, les détails vestimentaires relevés par le berger correspondent à une opposition entre les deux catégories de sergents ; rien dans les textes n'indique qu'on l'a connue ailleurs ; le mot sergent, en dehors de la région parisienne, est employé sans qualificatif ; cf. *la Pratica forensis* de J. Masuer, (éd. et trad.) A. Fontanon, Paris, 1581.

⁷⁵ Pour le moyen âge les justices seigneuriales parisiennes ont été étudiées par L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit.

⁷⁶ De même dans *Pathelin*, v. 1048 et 1200. On notera que la justice temporelle de l'Évêque, l'une des plus importantes de Paris, tenait trois audiences par semaine (cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 167.

⁷⁷ Une célèbre Ordonnance de Philippe le Bel (Philippe) prescrit en 1287 aux seigneurs de

juge était légère, aussi, souvent, exerçait-il ses fonctions dans plusieurs, ce qui parfois l'amenait à précipiter l'expédition des affaires. Le juge de *Pathelin* n'agit pas différemment. S'il prend conseil d'un avocat présent à l'audience, on peut rapprocher cet usage de celui qui veut que le prévôt de la yemporalité de l'Evêque rende ses jugements après avoir pris le conseil « des bourgeois dudit évêque »⁷⁸. On comprend de plus fort bien, s'il s'agit d'une justice seigneuriale parisienne, appartenant à l'une des abbayes de la capitale, que le drapier veuille faire venir son berger « au pié l'abbé ».

Ces traits ne peuvent que renforcer ce que donne par ailleurs à penser l'allusion faite par *Pathelin* au retrait d'une rente et ce que nous dit l'Agnelet sur le costume du sergent.

Aucun des détails relevés n'est assez caractéristique pour avoir une portée décisive. Néanmoins tous viennent fortifier, en faveur de l'origine parisienne de *Pathelin*, l'affirmation d'Estienne Pasquier (dont on se rappelle du reste la remarque sur l'usage fait du sol parisis par l'avocat et le drapier)⁷⁹.



Pierre LEMERCIER

faire exercer leur justice par des baillis, prévôts et sergents laïcs. Ce n'est qu'à une époque tardive que l'on exigera des titres universitaires : la déclaration du 26 janvier 1680 n'exige la qualité de licencié et d'avocat que pour les justices qui relevaient directement du Parlement. (cf. Pierre Jacquet, *Traité des justices des seigneurs*, Lyon, 1764, p. 56). L'Ordonnance d'Orléans de 1560 se contente d'exiger une information sommaire de bonne vie et mœurs par les officiers royaux ; encore ne fut-elle pas strictement observée. Cependant, les principaux officiers des justices seigneuriales de Paris étaient choisis habituellement parmi des praticiens distingués, la plupart avocats ou procureurs au Parlement ou au Châtelet (cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 91).

⁷⁸ L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 88.

⁷⁹ Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, Liv. VIII, chap. LXIX, qui met en relief les équivalences monétaires entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement dans *Pathelin*, nous indique que « la farce fut faite en la ville de Paris ». Sur la portée de ces équivalences monétaires pour l'origine parisienne de l'œuvre, cf. Cazalas, « Où et quand se passe l'action de Maître Pierre Pathelin », *Romania*, LVII, 1913, p. 573-576, et M. Roques édition de *Pathelin* citée, *Introduction*, p. XII).